

Guide de justification AMPG 2240(E)

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune.
Article 2 (définitions)	Aucune.
Article 3 (conformité de l'installation)	Plan de l'installation Description des matières premières utilisées
Article 4 (dossier Installation classée)	Aucune.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des équipements et à une échelle exploitable de l'installation avec limites de propriété
Article 6 (envol de poussières)	Descriptions des mesures prévues
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Fiches de données de sécurité pour les produits connus lors du dépôt du dossier.

Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune.
Article 11 (comportement au feu et dispositions constructives)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives et résistance au feu
Article 12 (accessibilité)	I : localiser les accès des secours sur un plan. II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.
Article 13 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et des moyens de lutte contre l'incendie En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.). Les justificatifs de qualification sont fournis lors de la visite de récolement par l'inspection. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours
Article 15 (tuyauteries et opérations de chargement et déchargement)	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Pour les tuyauteries transportant des fluides dangereux, préciser le système d'identification, qui peut être celui prévu par la norme NF X08-105 du 1 ^{er} décembre 1986 relatives aux couleurs de repérage des fluides circulant dans les tuyauteries dans les usines chimiques, ou par toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Implantation des aires de chargement / déchargement de produits dangereux
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier. Liste des matériels envisagés.
Article 17 (installations électriques)	Description du mode de chauffage
Article 18 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.

Article 19 (détection et extinction automatique)	Description du système de détection et plan de localisation des zones équipées d'un système de détection En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.).
Article 20 (Stockage, rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.
Article 21 (surveillance de l'installation)	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.
Article 22 (travaux)	Aucune.
Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Aucune.
Article 24 (consignes)	Aucune
Article 25 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Aucune
Article 26 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Pour chacun des polluants de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences</p>

	<p>de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP : nom de la station. Fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation étant alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
Article 27 (prélèvement d'eau)	<p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
Article 28 (ouvrages de prélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement.
Article 29 (forages)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 28.
Article 30 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.

Articles 31 et 32 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.															
Article 33 (eaux pluviales)	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>															
Article 34 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.															
Article 35 (généralités)	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.															
Article 36 (température, pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>															
Articles 37 (VLE – milieu naturel), 38 (raccordement à une station dépurative), 38, 39, 58 (VLE des effluents et surveillance)	<p>Pour les polluants listés au I de l'article 37, préciser les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="510 932 1256 1142"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Par rapport au II de l'article 37, l'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé.</p> <p>Il complète son dossier d'enregistrement en fournissant, pour chaque substance identifiée susceptible d'être rejetée,</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu												

	<p>les paramètres suivants : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu en veillant à respecter au minimum les valeurs limites:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998¹ sans préjudice des dispositions de l'article 26 - de l'annexe IV du présent arrêté <p>sans préjudice des dispositions de l'article 26.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 36, 38, 58</p>
Article 40 (rejet eaux pluviales)	Aucune.
Article 41 (installation de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 37 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.
Article 42 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage (annexe III)
Article 43 (généralités sur les émissions d'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des odeurs et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant.
Article 44 à 45 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).
Article 46 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.
Articles 47 à 49, 57 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	Préciser les poussières émises par l'installation conformément à l'article 49 dans un tableau comprenant pour chaque point de rejet: quantité rejetée, VLE, débit, flux et traitement prévu Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 57 ou justification de l'absence d'autosurveillance
Article 50 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 51 (émissions dans les sols)	Aucune.				
Article 52 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.				
Articles 53 à 55 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.				
	Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
Déchets dangereux					
Article 59	Justification du non dépassement des seuils				
Article 60 (déclaration annuelle des émissions)					